



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'académie de Paris

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré public**

Bureau de la gestion collective
DE2

Affaire suivie par :
Honorine ZOUNON
Adjointe à la cheffe de bureau
Tél : 01 44 62 41 92
Mel : honorine.zounon@ac-paris.fr

Paris, le 13 novembre 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
chargé des écoles et des collèges

à

12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cédex 19

A l'attention de mesdames et messieurs les
enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
maternelle et élémentaire

Circulaire : 20AN0148

Objet : mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2021

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 13 novembre 2020 publiées au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020

Note de service « Mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2021 » du 13 novembre 2020 publiée au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020

Annexes :

- 1 – Demande formulée au titre du handicap
- 2 – Demande au titre des centres d'intérêt matériel et moraux
- 3 – Calendrier des opérations du mutation interdépartemental – rentrée scolaire 2021

J'appelle votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, relative au mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles titulaires (année scolaire 2021-2022). Vous trouverez ci-joint le rappel des éléments du barème ainsi que des précisions sur les conditions de participation et sur le calendrier académique.

Les participants peuvent saisir leur candidature **du mardi 17 novembre à 12 heures jusqu'au mardi 8 décembre 2020 à 12 heures** sur l'application SIAM (Système informatisé d'aide aux mutations) accessible depuis I-PROF.

Les résultats seront annoncés le 2 mars 2021.

REMARQUE IMPORTANTE : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2021.

I – Le dispositif d'accueil et d'information

Pour accompagner les personnels dans leur demande de mutation, plusieurs outils sont mis en place :

- une cellule d'accueil téléphonique ministérielle – plate-forme « Info mobilité » permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle sera ouverte du lundi 16 novembre au mardi 8 décembre 2020 (Numéro vert depuis la métropole 01 55 55 44 44).
- une cellule d'accueil téléphonique au rectorat de Paris **du mercredi 9 décembre au mercredi 16 décembre 2020 au 01 44 62 34 90 ou par courriel : mvt1degre@ac-paris.fr**

N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux

II – Conditions de participation

1) Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2020.

NB : Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

2) Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **les personnels placés en congé parental.** Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale d'accueil, une demande de réintégration ;

- **les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée ou disponibilité d'office.** Ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;

- **les personnels placés en position de disponibilité.**

Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- **les personnels placés en position de détachement.**

Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1), afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée.** Le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Les services académiques préserveront dans la mesure du possible le maintien sur ce type de poste si l'état de santé le justifie.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

-soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

- **les personnels sollicitant à la fois un changement de département et un congé de formation professionnelle,** doivent savoir qu'en tout état de cause, **le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribuée par le département d'origine.**

III – Procédure d'enregistrement des demandes

Les enseignant(e)s saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-PROF.

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

1) Application SIAM via I-PROF

L'application SIAM est accessible du **mardi 17 novembre 2020 à 12h00 au mardi 8 décembre 2020 à 12h00 au plus tard.**

Les candidat(e)s peuvent, pendant la période d'ouverture du serveur, enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.

L'enseignant accède à l'application SIAM via I-PROF en tapant l'une des deux adresses internet de l'académie :
<http://www.ac-paris.fr>
ou <https://bv.ac-paris.fr/arena>

L'enseignant a accès, via cette application à la saisie des vœux de mutation, à la consultation des éléments de son barème et aux résultats du mouvement interdépartemental.

Saisie des vœux : sur le portail internet académique du rectorat, en bas de la page d'accueil dans la rubrique « Services et outils », cliquez sur I-PROF (relatif aux enseignants du 1^{er} degré public).

Vous avez ainsi accès aux différents services de l'application I-PROF dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Pour toute difficulté de connexion à I-PROF, l'enseignant(e) dispose d'un site d'auto-dépannage dans la rubrique « informations pratiques » en bas de la page d'accueil du portail académique du rectorat, et ce, en cliquant sur l'onglet « assistance informatique ». L'enseignant(e) accède à «une Assistance » lui permettant de s'identifier ou de demander une assistance s'il en a besoin.

L'identifiant d'accès à I-PROF est le même que celui de la messagerie professionnelle.

L'enseignant n'ayant jamais accédé à sa messagerie professionnelle est avisé que son mot de passe est identique à son NUMEN.

En cas de perte du NUMEN, l'enseignant(e) peut le demander à son gestionnaire administratif et financier (DE3) habilité à le lui remettre par voie postale ou en mains propres (au rectorat).

2) Accusé de réception après saisie des vœux :

Le candidat à la mutation reçoit après fermeture du serveur **son accusé de réception** dans sa boîte électronique I-Prof confirmant la réception de la demande par les services.

L'accusé de réception doit être imprimé, signé et renvoyer au plus tard le mercredi 16 décembre 2020 avec les pièces justificatives **au Rectorat de Paris – bureau 2032 à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public.**

Attention : L'absence de la confirmation de demande après le 16 décembre annule la participation au mouvement du candidat.

3) Contrôle, consultation et communication des barèmes

La vérification des vœux et le calcul des barèmes seront effectués par les services départementaux, au vu des pièces justificatives fournies.

Les modifications relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées entre le 8 décembre 2020 (fermeture des inscriptions dans SIAM) et le 19 janvier 2021 (dernier jour ouvré avant la diffusion des barèmes validés dans SIAM).

Les barèmes validés seront communiqués aux candidats, sur SIAM par I-PROF, entre le mercredi 20 janvier au mercredi 3 février 2021.

Affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN le lundi 8 février 2021 sur SIAM par I-PROF

Après cette phase, à compter du 10 février 2021, les barèmes ne sont plus susceptibles d'être contestés.

IV – Rappel des éléments de barème du mouvement interdépartemental

1) Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents. **Le PACS ou le mariage doit être intervenu au plus tard 31 octobre 2020.** Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au **1er septembre 2021.**

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;

- Le ou les enfants à charge âgé(s) de moins de 18 ans né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021, ou enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits ;
- Le nombre d'années de séparation professionnelle.

2) **Bonification « rapprochement de conjoints »**

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. À cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

3) **Vœux liés**

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

4) **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître »**

- 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2021.
- L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

5) **Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »**

Cette bonification de 40 points est accordée aux enseignant(e)s, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

De plus, les candidat(e)s exerçant seul l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant.

S'ils veulent bénéficier des points au titre de la résidence de l'enfant, les candidat(e)s intéressés doivent adresser les pièces justificatives au rectorat de Paris - division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) pièce 2032.

6) **Les situations ouvrant droit aux années de séparation**

Pour les candidat(e)s bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour 2 ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation, soit 0.5 année de séparation
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation, soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation, soit 1.5 année de séparation
- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation, soit 2 années de séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

7) Les demandes formulées au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E), qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 « Demandes formulées au titre du handicap » de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion nationales citées en référence se verront systématiquement attribuer une bonification de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis.

Par ailleurs, sur avis du médecin de prévention, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de **800 points**. Cette bonification de 800 points n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi (**BOE**) (voir annexe 1).

Même si une bonification au titre du handicap est demandée, il est toujours nécessaire de renvoyer l'accusé de réception et les pièces justificatives des éléments de barème (voir annexe 3).

8) Bonification au titre de l'éducation prioritaire renforcée (REP /REP+)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2020 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2021.

Les durées de services acquises dans les écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

9) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM annexe 2)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département /collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

10) Echelon

Pour le mouvement interdépartemental rentrée 2021, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2020 par promotion et au 1^{er} septembre 2020 par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles de classe normale	Professeurs des écoles hors classe	Professeurs de classe exceptionnelle	Points
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon				22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39

	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
			Echelon spécial	53

11) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2021. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points	11 mois -> 1.83 point
10 mois -> 1.66 point	9 mois -> 1.5 point
8 mois -> 1.33 point	7 mois -> 1.16 point
6 mois -> 1 point	5 mois -> 0.83 point
4 mois -> 0.66 point	3 mois -> 0.5 point
2 mois -> 0.33 point	1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidat(e)s précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non-activité pour raison d'études.

12) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidat(e)s dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

signé
Marc TEULIER

Annexe 1 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

I - Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II - Procédure et bonifications

1) Bonification automatique

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis**, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation **une RQTH ou un justificatif (carte d'invalidité, AAH...)** attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.

Pour bénéficier de cette bonification, sans demander la bonification spécifique, veuillez adresser le justificatif avec l'accusé de réception (au bureau 2032 du Rectorat de Paris voir annexe 3).

2) Bonification spécifique

Une bonification spécifique de 800 points peut être attribuée par le recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint en situation de handicap ou d'un enfant atteint d'une maladie grave ou en situation de handicap.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Dans ce cadre, il convient parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM et du 17 novembre au 8 décembre 2020 (12h) au plus tard :

1- de saisir votre demande de priorité sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/l86CEZN>

2- d'adresser par voie postale uniquement (aux coordonnées indiquées ci-dessous) :

- Un dossier médical complet, à l'attention du Docteur Nathalie FREY- Médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris :
- Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade et l'affectation actuelle au 1^{er} septembre 2020, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap

au regard de vœux de mutation demandés. Le cas échéant, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint.

- Un certificat médical récent et détaillé dans lequel seront précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap.

S'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité.

S'agissant d'un enfant souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.

- La copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH.

Ces éléments médicaux sont importants pour permettre aux médecins de se prononcer sur les besoins de la personne en situation de handicap au regard des vœux de mutation demandés. L'avis médical sera rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire)

3- d'adresser par courriel uniquement (aux coordonnées indiquées ci-dessous) :

- un courrier de demande motivée à l'attention du SGA - Directeur des Ressources Humaines accompagné de la copie du document justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH,...) et de la liste précise des vœux saisis sur SIAM

	Saisie de la demande	Documents médicaux	Courrier de demande
Méthode d'envoi	Saisie sur Orion	Envoie postal	Envoie courriel
Adresse	http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/l86CEZ N	Médecin conseiller technique du Recteur Service médical en faveur des personnels RECTORAT DE PARIS 12, boulevard d'Indochine 75019 PARIS	correspondant-handicap@ac-paris.fr
Contact pour information	Secretariat de la correspondante handicap : 01 44 62 43 58 correspondant-handicap@ac-paris.fr	Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37	Secretariat de la correspondante handicap : 01 44 62 43 58 correspondant-handicap@ac-paris.fr

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du 8 décembre 2020

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

L'IA-DASEN, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribue **s'il l'estime justifié au regard des documents transmis** la bonification spécifique sur un département(ou exceptionnellement sur les départements) dans lequel la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant.

NB :

- les bonifications de 100 et de 800 ne sont pas cumulables ;

- la bonification spécifique de 800 points n'est pas systématiquement accordée ;

- Le document justifiant du handicap (BOE) doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation ;

- en plus de la demande au titre du handicap complète, il est toujours nécessaire de renvoyer l'accusé de réception et les pièces justificatives des autres éléments de barème au rectorat de Paris comme indiqué dans le calendrier (annexe 3).

Annexe 2

Éléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM (Centre des intérêts matériels et moraux)

(à joindre obligatoirement avec l'accusé de réception confirmant la demande de changement de département)- Rectorat de Paris – Bureau 2032- 12 Bld d'Indochine 75019 Paris

Nom du demandeur :

CRITERES	OUI	NON	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
<u>Critères de base</u>			
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait de naissance de moins de 6 mois
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats(s) de scolarité Les bénéficiaires doivent justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire en outre-mer
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Pièce justificative précisant le lieu de résidence (bail, quittance de loyer, taxe d'habitation...)
Affectations professionnelles			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
<u>Critères familiaux</u>			
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité des personnes concernées, titre de propriété, taxe foncière, taxe d'habitation, copie d'une facture justifiant le domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF)
<u>Critères matériels</u>			
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Photocopie de la dernière taxe foncière
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne
Autre critère d'appréciation			Toutes pièces justifiant

Prénom :

Département de rattachement Paris : 075

NB : Les critères de base et les critères familiaux sont des critères moraux

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département /collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case « OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes).

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Annexe 3
Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Lundi 16 novembre 2020	Publication de la note de service au BOEN et ouverture de la cellule infomobilité nationale 1 ^{er} degré de 9h30 à 19h (01 55 55 44 44)
Mardi 17 novembre 2020 à 12 h 00	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM1
Mardi 8 décembre 2020 à 12 h 00	Clôture des inscriptions sur SIAM1 et de la plateforme « Info mobilité » du ministère.
A partir du mercredi 9 décembre 2020	Plateforme « info mobilité » départementale du Rectorat de Paris par la division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré public (DE) au 01 44 62 34 99 ou par mail (mvt1degre@ac-paris.fr).
A partir du mercredi 9 décembre 2020 et jusqu'au mercredi 16 décembre 2020 au plus tard	Retour des accusés de réception confirmant de l'ensemble des pièces justificatives y compris justificatifs pour demande de rapprochement de conjoints directement au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) au bureau 2032 et pour les demandes de bonification au titre du handicap aux 2 services concernés (voir annexe 1).
Jusqu'au mardi 19 janvier 2021 au plus tard	Date limite de retour des pièces justificatives pour demandes tardives de rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
Mercredi 20 janvier 2021	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM par I-PROF
A partir du mercredi 20 janvier au mercredi 3 février 2021	Phase de vérification des barèmes par les enseignants
Lundi 8 février 2021	Affichage <u>des barèmes définitifs</u> arrêtés par l'IA-DASEN
Mercredi 10 février 2021	Date limite de remontée des fichiers par les CDTI à l'administration centrale
Jusqu'au jeudi 11 février 2021 au plus tard	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental
Vendredi 12 février 2021	Date limite de remontée des demandes d'annulation de participation à l'administration centrale.
Mardi 2 mars 2021	Diffusion individuelle des résultats aux candidat(e)s à la mutation sur SIAM1 – I-PROF ou par SMS pour les candidat(e)s ayant communiqué leur numéro de portable